

COORDINATION NATIONALE SOLIDARITE KURDISTAN

Monsieur le député,

Vous allez examiner en commission des affaires étrangères, ce mardi 26 février, le projet de loi du 1^{er} août 2012 **autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure signé entre la France et la Turquie** le 7 octobre 2011. Celui-ci a pour but de renforcer la coopération policière technique et opérationnelle **en matière de lutte contre le terrorisme notamment**. Cet accord s'inscrit dans le cadre du renforcement des relations bilatérales entre les deux pays entamé par Monsieur Guéant et renforcé par Monsieur Fabius, lesquels ont tous deux clairement visé, dans leurs discours successifs, le renforcement de l'aide à la Turquie dans sa lutte contre le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK).

Nous attirons votre attention sur le danger que représente cet accord au regard du respect des droits fondamentaux protégés par les standards internationaux, et vous demandons de **rejeter ce projet de loi**.

Sur la définition des actes de terrorisme visés :

Cet accord ne donne aucune définition du terrorisme ni ne liste quels actes seront considérés comme terroristes et donc susceptibles d'entrer dans le champ de cette coopération. Or, il n'existe aucune définition internationale du terrorisme, et la Turquie en a adopté une définition si large, si attentatoire aux libertés fondamentales et contraire aux standards internationaux que les organes du Conseil de l'Europe, des Nations-Unies et les ONG indépendantes l'ont condamnée à de nombreuses reprises et appellent cette dernière à procéder à des réformes urgentes (voir notamment le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 10 janvier 2012¹ et le rapport de l'Observatoire FIDH-OMCT pour la protection des droits de l'Homme de mai 2012²). La Cour européenne des droits de l'Homme a également condamné la Turquie à maintes reprises pour violation du droit à la liberté d'expression. Le Conseil d'Etat a de son côté annulé l'inscription de la Turquie sur la liste des pays sûrs de l'OFPPA le 23 juillet 2010 au regard « *des violations dont sont souvent victimes les ressortissants turcs d'origine kurde ainsi que des limitations à la liberté d'expression en vigueur en Turquie* ».

La définition du terrorisme dans le code pénal turc et la loi anti-terroriste (LAT) de 1991 est si vague et large, et son interprétation par les juges turcs si extensive, qu'elle a permis de criminaliser les activités pacifiques et légitimes de défenseurs des droits humains / membres des ONG, mais également de journalistes, syndicalistes, avocats, enseignants, universitaires, écrivains, éditeurs etc. Ces dernières années et en particulier ces derniers mois, des centaines d'entre eux ont ainsi été condamnés, sous couvert de terrorisme, à de lourdes peines de prison pour de simples délits d'opinion, ou la seule participation à des manifestations. C'est ainsi que Sevil Sevimli, étudiante franco-turque, a été condamnée le 13 février 2013 à 5 ans de prison pour propagande en faveur d'un mouvement terroriste d'extrême gauche, pour avoir détenu « Le Capital de Marx » et participé à deux manifestations autorisées (dont le 1^{er} mai). De

¹ Report on the administration of justice and protection of human rights <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1892381>

² Turkey Human Rights Defenders. Guilty until proven innocent <http://www.fidh.org/TURQUIE-PRESUMES-COUPABLES>

nombreux responsables politiques, parlementaires et maires du BDP³ ont par ailleurs été jetés en prison en raison de leurs simples propos sur la question kurde. De nombreux avocats du leader du PKK Ocalan et d'hommes politiques kurdes sont eux-mêmes poursuivis pour terrorisme, assimilés à l'incrimination de ceux qu'ils défendent. Citons enfin le cas de la sociologue Pinar Selek, rejugée après plusieurs acquittements et finalement condamnée à perpétuité le 24 janvier 2013 pour « terrorisme » au terme d'un procès des plus discutables. Cette vague de répression rendue possible par des textes liberticides a été dénoncée par de nombreux observateurs indépendants.

La loi anti-terroriste (LAT) vise principalement, dans les faits, les Turcs d'origine kurde, mais également l'extrême gauche turque, et les citoyens exprimant de la sympathie pour leur cause. Elle permet, avec le code pénal turc, de nombreuses poursuites judiciaires réduisant à néant la liberté d'expression concernant la question kurde. Le seul fait de soutenir les droits de la minorité kurde et de dénoncer les violations des droits humains commises par l'Etat est assimilé à du soutien à une organisation terroriste (PKK) voire considéré comme une preuve d'appartenance à ce dernier. Le simple fait de parler publiquement de « Monsieur Ocalan », leader kurde du PKK, est considéré comme l'éloge d'un criminel, fait punissable en vertu de l'art. 215 du Code pénal. Le rapport de l'Observatoire FIDH-OMCT rappelle que le cadre juridique turc actuel ne fait pas de distinction entre un combattant armé du PKK et un militant civil appelant à la résolution pacifique du conflit, et que la justice est utilisée comme une arme pour réprimer, intimider et punir les défenseurs des droits humains agissant de manière pacifique, à travers des procès violant de manière patente le droit au procès équitable.

Compte tenu de ces pratiques inacceptables, s'engager dans une coopération policière avec la Turquie est indigne d'un Etat attaché au respect des droits et libertés fondamentaux. *A minima* cet accord aurait-il dû exclure les infractions de nature politique, délits d'opinion etc, que la Turquie assimile souvent, en pratique, à des infractions terroristes.

Sur l'échange des données à caractère personnel :

L'accord prévoit l'échange d'informations entre les deux Etats. Selon l'étude d'impact, l'accord ne concerne pas l'échange de données à caractère personnel. Toutefois, ceci n'est à aucun moment précisé dans le texte même de l'accord, et la coopération prévue par exemple dans les articles 5 et 10 de l'accord nécessite l'échange d'informations sur des personnes. Ceci est inacceptable vu les pratiques évoquées plus haut ; cet échange d'informations pourrait avoir des conséquences graves dans les deux pays et favoriser des poursuites judiciaires ou demandes d'extradition de citoyens turcs considérés comme terroristes par la Turquie sur la base d'une loi anti-terroriste contestable.

Sur la « gestion démocratique des foules » visée :

Par ailleurs, la Turquie a tenu à ajouter dans l'accord une coopération policière en matière de « gestion démocratique des foules ». Aucune définition n'est donnée de ce terme, mais compte tenu des restrictions habituelles au droit de manifester en Turquie et de la répression fréquente des manifestations (par la violence ainsi que par des arrestations et peines de prison), une coopération policière en ce domaine n'honore pas la France.

³ parti pour la paix et la démocratie, pro-kurde

En conclusion :

Toutes les instances relatives aux droits humains s'accordent à dire que la conception turque du terrorisme et de la sécurité intérieure entre en conflit avec les standards internationaux en matière de protection des droits fondamentaux. **Il est donc fondamentalement contradictoire et inacceptable de condamner ces pratiques et d'appeler à des réformes urgentes, via par exemple le Conseil de l'Europe et l'ONU d'un côté, et de l'autre, dans le même temps, de signer un accord de coopération policière portant sur le domaine litigieux !**

La France, profondément attachée aux droits de l'Homme, ne doit pas, par cet accord de coopération policière, sacrifier les libertés fondamentales en raison des importantes négociations économiques qui sont en cours avec son partenaire turc.

Rappelons également que cet accord, s'il était autorisé par le Parlement, prendrait effet dans un contexte particulièrement sensible et troublant, soit peu de temps après l'assassinat politique à Paris, le 9 janvier dernier, de trois militantes kurdes, et avant que la lumière ne soit faite sur le ou les auteurs et commanditaires. Il reste pourtant à déterminer par une enquête diligente et impartiale si l'une ou l'autre des composantes de l'Etat turc est en cause ou non.

Au regard de tous ces éléments, nous vous demandons instamment de **voter le rejet de ce texte**. A titre subsidiaire, nous vous demandons d'obtenir au moins son ajournement.

Le 22 février 2013

Signataires

Amis du Peuple Kurde en Alsace - Amitiés Corse Kurdistan - Amitiés Kurdes de Bretagne (AKB) - Association Iséroise des Amis des Kurdes (AIAK) - Centre d'Information du Kurdistan (CIK) - Fédération des Associations Kurdes en France (FEYKA) - Hauts-de-Seine Kurdistan - Mouvement de la Paix - MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples) - Parti Communiste Français (PCF) - Solidarité et Liberté (Marseille) – Ligue des Droits de l'Homme (LDH) Montpellier

Contact : Sophie Roudil, Solidarité et Liberté – Tél : 06 64 84 00 52 – mail : sophie.roudil@free.fr